

" **Aujourd'hui trois ventose an Douze** (23 février 1804) de()la république une et indivisible après midi à montauban

Pardevant nous Pierre Dery notaire Public à la résidence de la ville dudit Montauban et Présents les témoins bas nommés et soussignés

furent Présents Demoiselle **Jeanne-marie fraissignes** agissant tant en son nom qu'en qualité de fondée de Pouvoirs 1° de Demoiselle **Susanne fraissignes sa soeur** suivant sa Procuration du treize Prairial an dix passée devant Galtier notaire a Saint affrique et qui à été déposée au Pouvoir du citoyen Latreille notaire audit Montauban Par acte du vingt quatre Prairial an dix 2° du citoyen **Jean-françois fraissignes son frère** suivant La Procuration du dix sept Pluviose an onze passée devant ledit Latreille notaire qui l'a en son Pouvoir, et 3° de Demoiselle **Marthe-adelaide fraissignes** fille majeure aussi **sa soeur**, suivant La Procuration du quatorze pluviose dernier passée devant ledit Galtier notaire, laquelle Procuration en original duement Enregistrée et légalisée ladite demoiselle Jeanne-marie fraissignes l'a remise et déposée devers nous notaire, d'elle certifiée, Pour y avoir recours au Besoin, Demoiselle **Louise Josephe-Jeanne-marie fraissignes** fille majeure

le citoyen andré albrespy l'ainé negotiant agissant en qualité de procureur fondé de Dame **marie-Julie fraissignes épouse** autorisée du citoyen **philippe thorel**, ainsi que le tout résulte de la Procuration du vingt quatre brumaire an douze passée devant Peyre notaire audit s(ain)t affrique Laquelle Procuration en original Ledit albrespy L'a remise et déposée en notre Pouvoir, de lui certifiée, Pour y avoir recours au besoin.

Le citoyen Jean Rachou négociant Et le citoyen Jean-françois Tibal Propriétaire agissant en qualité de Procureur fondé du citoyen Jean Sarrus aîné Négotiant ^° ainsi qu'il conste de la Procuration du vingt quatre vendemiaire an douze passée devant nous notaire et qui à été remise, en original, en notre Pouvoir par ledit Tibal de lui signée.

tous lesdits comparants habitans de La ville dudit Montauban

Par lesquelles parties à été dit qu()**il existoit**

^° faisant tant Pour lui que pour et aux noms de ses frères et ses neveux, enfans viala Marie Fraissignes Josephine Fraissignes Albrespy, l'ainé Rachou Tibal =Disses= =Locrate= Dery, no(tai)re p(ubli)c

en mil sept cent cinquante neuf une société de commerce entre david Mariette père et fils, grand L'ainé, Barthelemy Rachou L'ainé, etienne Mathieu, Pierre Rachou, Jean-pierre Peyre, antoine jambon et Jean Sarrus, cette **société fut dissoute en mil sept cent**

362

soixante trois il en fut ensuite contracté plusieurs autres avec d'autres personnes sans lesdits mariette, et la dernière qui a existé sous la raison de Rachou Sarrus et Compagnie fut Chargée de la Liquidation des Dettes actives et passives. **David Mariette était marié en premieres nôces avec Jeanne-marie Mariette sa parante** à laquelle il fut constitué en dot Par **arnaud Mariette et la demoiselle auriol ses père et mère** une somme de vingt mille Livres. **de ce Mariage il fut procréé quatre enfans deux décéderent en Bas age marie se maria avec le citoyen Reynaud médecin, et L'autre, nommée Jeanne épousa le citoyen fraissignes avocat, père des Parties contractantes.** arnaud Mariette ayeul maternel desdites Dames Raynaud et fraissignes Légua dans son testament Enregistré à ladite Jeanne fraissignes la somme de huit mille Livres qui fut reçue après son décès]après[Par ledit **david Mariette**, ce dernier **se maria une troisieme fois avec la dame mathieu, duquel Mariage fut procréé une fille.**

Par acte du ()treise Juin mil sept cent soixante Cinq david Mariette émancipa **marie sa fille**, le dix sept du même mois celle-ci obtint une ordonnance du Senechal de Montauban qui lui permit de faire saisir les Biens

de son père le même jour, il fut fait un Commandement audit Mariette et Le lendemain il fut jeté une saisie réelle sur ses biens.

Il fut Procédé au bail judiciaire qui fut adjugé a Jeanbon ancien associé dudit david Mariette, **M. fraissignes etant devenu gendre de david Mariette** il voulut figurer dans la distribution, et après y etre intervenu ainsi que sa femme ils obtinrent un Jugement qui les subrog(e)a à la Poursuite de ladite Distribution, le vingt un Decembre mil sept cens soixante quinze le citoyen **Raynaud et sa femme** firent saisir ez mains des citoyens Rachou Sarrus et Compagnie toutes les sommes

qu()ils pourroient devoir audit david mariette
Lesdits fraissignes et Mariette mariés
prétendirent que la raison de Commerce de
Rachou Sarrus et Compagnie devaient etre
condamnés à Rappporter et payer à la masse
des creanciers dudit david Mariette
différents sommes Meubles et effets et qui consistent

1° en la somme de six mille Livres du
montant d'un billet consenti le douze septembre
mil sept cens soixante par la société de rachou
frères et Compagnie à l'ordre de david mariette
lequel Billet à été enregistré ce jourd'hui
au bureau de Montauban.

363

2° en la somme de trente huit mille deux cent quatre
vingt dix livres qu'ils prétendoient être dues audit
Mariette par ladite société Par un compte
Régulé et dont il devoit avoir été consenti des
Billets audit mariette.

3° en la somme de quatre mille cinq cent Livres
pour laquelle il fut ouvert un Crédit au Profit
dudit Mariette sur le sur le Journal de la société au
profit de la **dame Rossau soeur de la Dame
Mariette** à la date du vingt huit mars mil
sept cent soixante trois, et de laquelle même
somme ou]Crédita[^° ensuite mariette pour
autant dont la dame Rosseau à été ci dessus
Créditée d()ou l'on prétendoit induire une
simulation.

4° en la somme de trois mille Livres de laquelle
ledit mariette se trouve Crédité sur le Livre
journal sous la date du onse Juin mil sept
cent soixante cinq.

5° en la somme de deux mille soixante Livres
du montant d'un Billet Consenté par la société
en faveur du citoyen Lapeyre et dont ils
prétendoient que les fonds avoient été faits
par ledit Mariotte.

6° en la somme de cent vingt Livres pour
les intérêts dudit Capital

7° en la somme de trois mille Livres dont
ledit Mariette fut Crédité sur les Livres à

^° Debita ./.
approuvant la
la rature du mot
Crédita

Marie
Fraissignes
Josephine
Fraissignes
Albrespy, l'aîné
Rachou
Tibal
=Disses=
=Locrate=
Derey, no(tai)re p(ubli)c

la date du treize Juin mil sept cent soixante onze

8° en la somme de trois mille Livres du montant
d'un autre Billet ordre du porteur et dont les fonds
appartenoient audit Mariette Comme Cela résulte
des Livres et du Compulsoire fait d'autorité
du parlement de toulouse.

9° en autre somme de trois mille Livres Placée

dans ladite maison de Commerce sous le nom de ladite Rosseau le vingt huit Janvier mil sept Cent soixante onze ainsi que Cela résulte des Livres et dont les fonds appartenoient audit Mariette.

10° En la somme de sept cents trente Livres dix neuf solz d'une négociation prétendue faite en fraude de la Créance Contenant transport de ladite somme par ledit Mariette en faveur de ladite société Comme Cela résulte également des Livres.

11° en la remise de plusieurs Meubles effets et argenterie que les Demandeurs pretendoient avoir été déposés par ledit Mariete ez mains desdits Sarrus et Rachou.

L'instance Portée au Senechal de montauban fut portée par appel au parlement de toulouse C'est la que toutes Ces demandes furent Soutenues Contestées et débatues de part et d'autre Par des Mémoires imprimés.

Dans lesquels lesdits fraissignes et mariette

mariés qui se disoient **Créanciers Perdants de la distribution soutenoient que Mariette etait tombé en faillite** et que la raison de Rachou sarrus et Compagnie n'avoit peu rien traiter ni liquider avec lui et moins encore lui payer les sommes à lui dues ni accepter aucunes Cessions transports ni endossements intervertir ses fonds les Metre sur la tête de Ladite Rosseau et lui Remettre les Meubles et effets qui avoient été déposés en leurs mains

Lesquels Rachou Sarrus et Compagnie oppoioient d'abord que le Billet de six mille Livres qui forme le premier objet des demandes n'a Jamais profité à la raison que Ce papier Remis de Confiance à Mariette avait demeuré sans valeur Ce qui resultoit es Livres Sociaux et de la dissolution qui s'etoit faite sans aucune Réclamation de la part dudit mariette et du silence qu'il avait gardé tant qu'il avait vecu.

qu'a l'égard des autres demandes La société de Rachou Sarrus et Compagnie avoit peu faire avec mariette tous accords cessions transports Payements, interventions de Dette et lui Remettre tous les meubles et effets antérieurement audit Banniement Puisque **depuis mil sept cent soixante trois ledit Mariette n'avoit fait aucun commerce**

ni en seul ni en Société avec personne qu'il
etoit Consideré Comme un simple Particulier et
qu'on en pouvoit lui appliquer la disposition
de l'article quatorze du titre onze de l'ordonnance
de mil six cents soixante treize qui ne concerne
que les negotians qui sont en faillite, Puisque
**dans le fait ledit Mariette n'a Jamais été
ni peu etre en faillite** surtout avant Le
Banniment fait à la requete dudit Rayna[ud]

Le Parlement de toulouse n'avoit Lieu
prononcé sur Ces Contestations lors de sa
suppression, **La Dame fraissignes etant decedée**
ledit fraissignes tant de son chef que Comme
tuteur et Légitime administrateur de ses
enfans a Repris L'instance qui à été portée
Devant **le tribunal d'appel seans à agen.**

Ensuite **ledit fraissignes a Poursuivi la
vente par expropriation forcée des biens
dudit david Mariette et etant decédé lui
même**, L'instance à été reprise au nom et
pour le compte de ses enfans devant ledit
tribunal d'appel.

D'autre Part Ledit fraissignes fut chargé
par les creanciers de Mathieu Jeune de
poursuivre en qualité d'avocat et de syndic

365

des Creanciers la vente Judiciaire et interposition
de Decret des Biens noms voix droits raisons
et actions dudit Mathieu Jeune failli
habitant de sainte affrique, et après que la
sentence d ordre fut rendue Les Biens furent
adjudés Par appointment Rendu par le
Juge dé Sainte affrique Le onse mai mil
sept cent quatre vingt neuf au citoyen
dardié et le même appointment Porte :
"Comme aussi nous avons vendu et adjudé
"définitivement par Décret à M(aître)
"fraissignes avocat pour son ami Elu ou
a Elire parmi les Créanciers de La
"distribution les noms voix raisons
"et actions sur ledit Mathieu Pour le
"prix et omme de quatre cents livres
"portée par la derniere enchère, à la Charge
" que l'ami qu'il élira parmi les Creanciers
"de la distribution ne pourra en être
"dépouillé par éviction qu'il n'ait été
"prealablement payé des allocations
"qui n'entreront pas en rang utile dans
"la consignation".

Lesdits Rachou Sarrus et Compagnie
etoient eux même Créanciers dudit Mathieu

ils furent alloués pour la somme de quatre mille cinq cents quatre vingt livres par appointement du vingt deux Juillet mil sept cent quatre vingt neuf dont ils n'ont retiré que deux cents quatre vingt six Livres cinq sols neuf deniers ainsi que Cela résulte de la quittance Publique Enregistrée qui fut Consentie au commissaire aux saisies Réelles le vingt six aout mil sept cent quatre vingt dix Le Citoyen fraissignes père a prétendu que ladite Raison de Commerce devoit à Mathieu Jeune une somme de quatre mille Cinq cents cinquante neuf Livres six sols pour le crédit qui fut ouvert en faveur dudit Mathieu sur les Livres de ladite raison le trente mai mil sept cent soixante douze Renouvelé sur les mêmes Livres les trente mai mil sept cent soixante quatorze et onse Juin mil sept cent soixante seize Sans autre titre que Ce qui Résultoit desdits Livres Ledit fraissignes forma d'abord une instance devant le tribunal de Commerce de Montauban Contre ladite raison de Commerce de Rachou Sarrus et Compagnie En Payement de ladite Somme de quatre

mille cinq cents Cinquante neuf Livres trente un centimes qu'il prétendoit lui appartenir en sadite qualité dedécretiste desdits noms voix, droits raisons et actions dudit Mathieu Jeune, le douse ventose an huit Jugement du tribunal de Commerce qui Renvoye les parties devant qui de droit pour faire prononcer sur leurs titres et qualités, ledit fraissignes Releva appel de Ce Jugement devant le tribunal Civil du département du Lot et il en fut démis par Jugement du neuf floréal an huit Ensuite il forma une instance devant le tribunal d'arrondissement de Montauban en Condamnation au Payement de la même somme Contre la Raison de Commerce de Rachou Sarrus et Compagnie au domicile du citoyen Rachou ; celui-ci lui opposa que la raison de Commerce n'existait Plus, il demanda, le Réjet des Poursuites qui fut Prononcé par Jugement du seize Prairial an neuf la même demande fut renouvelée devant le tribunal de commerce de Montauban par ledit

fraissignes contre ledit Rachou et les
les héritiers Sarrus et le vingt un

Pluviose an dix il fut rendu un Jugement
par ledit tribunal de Commerce qui Comdamne
ledit Rachou et Lesdits héritiers Sarrus au
Payement de ladite somme de quatre mille
Cinq cents Cinquante neuf francs trente un
Centimes ledit Rachou ainsi que lesdits
héritiers de sarrus ont relévé appel de Ce
Jugement devant le tribunal d'appel seant
a agen ils en ont demandé la nullité par
incompétence indue Recours et attentat
a la chose Jugée et subsidiairement La
Réformation comme Prétendant ne rien
devoir audit Mathieu Jeune. Par son
Jugement du vingt neuf Prairial dernier
le tribunal d'appel à annullé Ledit
Jugement sauf aux parties a se Pourvoir
ainsy et comme il appartiendra.

Lesdits heritiers de fraissignes Etoient
sur le point de former une nouvelle
Instance devant les Juges ordinaires Pour
obtenir la Condamnation de Ladite somme
de quatre mille Cinq cents Cinquante neuf
francs trente Centimes, ils vouloient
Egalement donner suite au procès Pendant
au tribunal d'appel pour les mêmes

367

demandes qui avoient été portées devant le
parlement de toulouse, Mais toutes parties
Prévoyant les fraix dispendieux auxquels
elles etoient Exposées ont préféré de prendre
des arbitres à L'amiable par l'entremise et
le Conseil desquels elles ont Reconnu, traité et
transigé comme suit

1° Lesdits **fraissignes frere et soeurs representes**
comme dessus **Reconnoissent que ledit david**
Mariette avait cessé tout Commerce depuis
mil sept cent soixante trois, qu il n'en a fait
aucuns lors ni depuis la saisie Réelle et
Consequament qu'il a peu faire tous
transports, cessions Endossements, Recevoir
tout Ce qui Pouvoit lui etre du, disposer de
son Mobilier et que L'article quatorze du
titre onze de l ordonnance de mil six cents
soixante treize ne lui etoit pas applicable,
d ou il résulte que ladite raison de Commerce
de Rachou Sarrus et Compagnie avoit été
indument assignée pour intervenir dans

la distribution des biens pour Raison des articles deux, trois, quatre, Cinq, six, sept, huit neuf, dix, et onze ci dessus enoncés et En consequence lesdits fraissignes frère et soeurs Pour eux leursdits Procureurs fondés se

desistent Purement et Simplement desdites demandes avec promesse de ne pas Les Renouveler sous les peines de droit.

2° Lesdits fraissignes Reconnoissent également qu'ils étoient sans action pour la demande en payement de la somme de quatre mille Cinq cents Cinquante neuf francs trente Centimes pour le Credit ouvert en faveur de Mathieu Jeune sur les Livres de Commerce de ladite raison parce qu'il Résulte des mêmes Livres une Balance de Compte Rapportée au vingt quatre Juin mil sept cent soixante seize d'après laquelle au lieu d'être débiteurs lesdits Rachou et Sarrus se trouvent Créanciers dudit Mathieu, Reconnoissant que lesdits Livres ne peuvent être syndés qu'au contraire ils sont obligés de s'en Rapporter à leur Contenu et à Cause de ce lesdits fraissignes se desistent purement et simplement de la demande par eux formée et promettent ne rien demander à Cet égard contre ladite ancienne raison de Commerce ou Ceux qui les Représentent sous peine également de tous

368

Dépens dommages et intérêts.

3° Lesdits fraissignes frère et soeurs persistent à soutenir être fondés à demander le rapport à la Masse de la distribution de mariette et de profiter Comme Créanciers perdants de la somme de six mille francs du Billet du douze Septembre mil sept cent soixante qui forme le premier objet des demandes ainsi que les intérêts depuis l'instance et Lesdits Rachou et Sarrus soutenant que Cet article n'étoit pas mieux fondé que Les autres, Lesdites parties ont traité et Convenu par forfait que les Demandes desdits fraissignes à raison dudit Billet Intérêts ou frais sont et demeurent fixées Réduites et modérées à la somme de neuf mille six cents francs sur et en tant moins de laquelle lesdits fraissignes frère et soeurs

se trouvent Payés de Celle de trois mille six cents francs à quoi Ledit Rachou Comme procède à Reduit et Modéré Ce qui lui étoit du et auxdits Sarrus tant pour le Remboursement de Deux mille quatre cents dix sept francs quatre vingt dix sept centimes qu'il fut obligé de payer Par quittance du sept ventose an onze

Retenue par nous notaire en exécution du dernier Jugement Rendu par le tribunal de Commerce de Montauban que pour les fraix auxquels Lesdits fraissignes frère et soeurs ont été Condamnés par le Jugement du tribunal d'appel seant à agen sus énoncé et à L'égard de la somme de six mille francs restante Ladite Demoiselle Jeanne-marie fraissignes procedant tant pour elle que pour sesdits frère et soeurs ladite Demoiselle Louise-Josephe-Jeanne marie fraissignes et Ledit andré albrespy Comme procede, L'ont tout Présentement et Réellement prise Reçue et Retirée dudit Rachou en Bonnes espèces de Cours au vu de nous dit notaire et témoins dont ils se contentent et en tiennent quittes lesdits Rachou et Sarrus avec promesse de ne plus Rien demander à raison de tout Ce dessus circonstances et dépendances à peine de tous Dépans dommages et intérêts Déclarant que de ladite somme qui vient d'être Payée, Ledit albrespy en a reçu 1° mille francs pour Le sixieme qui revient à Ladite Dame thorel sur Celle dite de six mille francs et 2° Celle de quatre Cents deux francs

369

quatre vingt dix neuf Centimes aussi pour Le sixième qui Lui revient sur Le Payement fait par ledit acte du sept ventose an onze et auquel ladite Dame thorel n'avait point participé ; Et du surplus Ladite Jeanne marie fraissignes tant pour elle que pour sesdits frere et soeurs ses Commettans, En a reçu les quatre sixiemes et Ladite demoiselle Louise-Josephe-Jeanne-marie fraissignes Le sixieme restant.

Et Comme Lesdits Rachou et Sarrus ont Constamment Soutenu Comme ils le prétendent encore ne Rien devoir à La distribution des Biens de Mariette ni auxdits fraissignes

frere et soeurs ils protestent que par le
présent acord ils n'entendent reconnoitre
en être débiteurs, qu'ils n'ont fait le
sacrifice cy dessus que pour se redimer
d'un procès Long et dispendieux et que si
quelqu'autre Creancier venoit à le
quereler pour raison desdites Demandes
ils Réservent très expressement de faire
valoir tous leurs Moyens et exceptions
sans néanmoins que lesdits heritiers
de fraissignes puissent Jamais être

tenus de Rembourser ladite somme ni
être inquiétés à raison de Ce par qui que Ce
soit à quoi Lesdits Rachou et Sarrus
Renoncent par exprès et Moyennant Ce
Lesdits Rachou et tibal Comme procédent
accordent la main levée pure et simple
du Banniment fait à leur Requette Es
mains du citoyen Latreilhe notaire et dame
Maurel mariés au préjudice desdits héritiers
de fraissignes Consentant qu'ils Retirent
tout Ce qui peut leur être du.

Declarant ladite Demoiselle Jeanne-marie
fraissignes qu'elle réserve tous ses Droits
contre ladite Dame fraissignes épouse thorel
pour la répétition de la portion Concernant
Celle ci des fraix et avances même des faux
fraix qu'elle à exposé depuis le Décès dudit
fraissignes dans la suite desdites instances
ou pour parvenir a les terminer.

Pour l'obervation de Ce Dessus
Les parties Chacune Comme les Concerne
ont fait les obligations et soumissions nécessaires

Dont acte fait, Passé et Lu aux parties
en Présence des citoyens pierre Locrate
Proprietaire habitant dudit Montauban Et

370

Bernard Disses Proprietaire, habitant
]eud[de Montpezat arrondissement dudit
Montauban soussignés avec les parties et
nous notaire ./.

Marie Fraissignes

Josephine Fraissignes

Albrespy, l'aîné

/.../ Rachou Tibal

=Dissis=

=Locrate=

Derey, no(tai)re p(ubli)c

enreg(istré) à montauban le onze ventose an douze de la Repub(liqu)e
f° 45 n° 11. Reçu un franc p(ou)r d(roit) fixe, soixante six francs pour
2 quittances et six francs dix cent(ime)s p(ou)r le s(ol)de.

Total 73 f(rancs) 70 c(entime)s

Le Foulon

© *jchr* - 10 mai 2023